

vent dans le District où tel Arrondissement sera situé; et si par le rapport sur telle exécution il paroît que la personne contre laquelle le jugement aura été donné n'a pas assez de biens et effets mobiliers dans le dit District pour satisfaire au dit jugement, alors et dans tout tel cas il sera loisible aux juges de la dite Cour de District d'ordonner exécution dans aucun des autres Districts, lequel ordre sera exécuté dans ces Districts respectivement par aucun Huissier des Cours d'iceux, le dit ordre ayant été préalablement endossé par l'un des juges de la Cour de District dans la juridiction de laquelle il devra être exécuté, et le dit Huissier en fera son rapport à la Cour de laquelle il sera émané, à laquelle il sera responsable de ses faits relativement au dit ordre; et les juges d'aucune des dites Cours de District pourront pareillement ordonner la contrainte par corps contre une personne résidante dans l'un des autres Districts, dans les cas où la contrainte par corps est allouée par la loi, et l'Huissier auquel l'ordre à cet effet sera adressé conduira le corps de telle personne dans la Prison du District où elle aura été arrêtée.

*Idem de la contrainte par corps contre une personne demeurante dans aucuns des Districts.*

XLVI. Et qu'il soit de plus statué que tous et chacun des Rôles, Régistres et Procédures judiciaires y relatives, dans toutes causes ou matières du ressort des termes inférieurs des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec et de Montréal et de la Cour provinciale pour le District des Trois-Rivières, respectivement, qui existoient à la passation de cet Acte, seront immédiatement transmis et seront considérés comme appartenans aux Cours de District établies par cet Acte dans les dits Districts respectivement; et les Juges des dites Cours de District, dans leurs juridictions respectives, pourront décerner et accorder exécution sur tous jugemens ci-devant rendus dans les dits termes inférieurs des dites Cours du Banc du Roi et Cour provinciale respectivement, et pourront, dans les sessions des dites Cours de District qui se tiendront dans et pour les Arrondissemens respectifs de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, tels que ci-dessus établis par cet Acte dans les dits Districts respectivement, entendre et juger toutes causes et matières qui seront pendantes et resteront à entendre et juger, ou seront rapportables, dans les dits termes inférieurs des dites Cours du Banc du Roi et Cours provinciales respectivement ou dans l'une d'elles; à la passation de cet Acte; et ce aussi pleinement et amplement, et en les mêmes manières

*Les Rôles, et Régistres &c. des présentes Cours Inférieures du Banc du Roi seront transmis aux Cours de District &c.*

*Et toutes causes et matières pendantes dans les dits Termes Inférieurs pourront être entendus et déterminés par les Juges de telles Cours de District.*